

*Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 28 février 2024, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base (collectivement appelés le « **prospectus** »), ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts ni vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de cette loi.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N°2 DATÉ DU 15 AOÛT 2024
(au prospectus simplifié préalable de base daté du 28 février 2024)

HYDRO ONE INC.
BILLETS À MOYEN TERME, SÉRIE 60
(non garantis)

N° ISIN CA 44810ZCS70
N° CUSIP 44810ZCS7

CAPITAL : 700 000 000 \$
(sept cent millions de dollars)

COUPURES (si les billets sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien ou présentés dans des coupures autres que 1 000 \$ CA) : s. o.

PRIX D'ÉMISSION : 99,963 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital

RÉMUNÉRATION DES PLACEURS POUR COMPTE : 0,40 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital

PRODUIT NET REVENANT À HYDRO ONE INC.
(la « **Société** ») : 696 941 000 \$

MONNAIE DÉSIGNÉE :
Dollars canadiens
☒ Oui
☐ Non
Devise :
Mandataire quant au taux de change :

DATE D'ÉMISSION : Le 20 août 2024

ÉCHÉANCE INDIQUÉE : Le 4 janvier 2035

TAUX D'INTÉRÊT : 4,25 %

RENDEMENT : 4,255 %

DATE(S) DE PAIEMENT DE L'INTÉRÊT :

Le 4 janvier et le 4 juillet, à compter du 4 janvier 2025. Le paiement d'intérêt du 4 janvier 2025 sera d'un montant de 11 166 438,36 \$ au total et de 1,595205480 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital (premier coupon à échéance rapprochée) et les paiements d'intérêt seront effectués sous forme de montants semestriels égaux à chaque date de paiement de l'intérêt par la suite.

PAIEMENT DU CAPITAL,
DE TOUTE PRIME ET DE L'INTÉRÊT :
☒ Dollars canadiens
☐ Monnaie désignée

DATE(S) DE RÉFÉRENCE :

Le deuxième jour ouvrable précédant la date de paiement de l'intérêt.

CONVENTION QUANT AU NOMBRE DE JOURS :

() 30/360 pour la période allant du au

() jours réels/360 pour la période allant du au

(●) jours réels/jours réels pour la période allant du 20 août 2024 au 4 janvier 2035

() Autre

AUTRES DISPOSITIONS : Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Les termes utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus simplifié préalable de base de la Société daté du 28 février 2024 (le « **prospectus préalable de base** »).

ADDENDA CI-JOINT :

() Oui

(●) Non

RACHAT : Aux termes de la convention de fiducie, dans sa version complétée par la soixantième convention complémentaire qui sera datée du 20 août 2024, les billets sont rachetables à tout moment avant le 4 octobre 2034, en totalité, ou à l'occasion, en partie, au gré de la Société, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs des billets devant être rachetés et moyennant le dépôt auprès du fiduciaire du prix de rachat à la date prévue pour le rachat. Les billets sont rachetables à tout moment à compter du 4 octobre 2034, en totalité, ou à l'occasion, en partie, au gré de la Société, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs des billets devant être rachetés et moyennant le dépôt auprès du fiduciaire, à la date prévue pour le rachat, de la totalité de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date.

Le terme « **prix de rachat** » s'entend, quant à un billet devant être racheté, de la somme la plus élevée entre i) le prix des billets, série 60 selon les obligations du Canada et ii) la valeur nominale, majorée dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé à la date prévue du rachat.

Le terme « **rendement des obligations du Canada** » s'entend, à une date donnée, du rendement, de la date prévue du rachat jusqu'au 4 octobre 2034, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues du Canada, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable produirait si elle était émise en dollars au Canada à 100 % de son capital à cette date pour une durée jusqu'à échéance égale à la durée restante jusqu'au 4 octobre 2034 (calculée à compter de la date de rachat) des billets ou, s'il n'existe aucune obligation du Canada ayant une telle durée, correspondant le plus possible à la durée restante jusqu'au 4 octobre 2034 (calculée à compter de la date de rachat) des billets. Ce rendement correspond à la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens choisis par la Société.

Le terme « **prix des billets, série 60 fondé sur le rendement des obligations du Canada** » s'entend du prix correspondant au prix des billets calculé en vue d'obtenir un rendement jusqu'au 4 octobre 2034, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues du Canada, égal au rendement des obligations du Canada calculé à 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Société donne un avis de rachat conformément à l'article 5.3 de la convention de fiducie, majoré de 0,29 %.

Un rachat peut être assujéti à la condition que survienne un événement (dont un financement, une vente d'actifs ou toute autre opération).

NOTES :

Les billets recevront la note A- de S&P Global Ratings (« **S&P** »), la note A (élevé) (stable) de DBRS Limited (« **DBRS** ») et la note A3 de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »). La Société s'est vu attribuer une note de l'émetteur pour ses dettes à long terme de A (perspective stable) par S&P et de A (élevé) (stable) par DBRS ainsi qu'une note de l'émetteur pour ses titres de créance de premier rang non garantis de A3 avec une perspective stable par Moody's.

EMPLOI DU PRODUIT : La Société a l'intention d'affecter un montant égal au produit net tiré de la vente des billets au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, de projets admissibles (terme défini ci-après à la rubrique « Cadre de financement durable ») nouveaux et/ou existants qui constituent des projets verts (selon la description qui en est donnée à la rubrique « Cadre de financement durable ») (les « **projets verts admissibles** ») conformément au cadre de financement durable de 2024 de Hydro One. Avant cette affectation, le produit net pourra être initialement utilisé, en totalité ou en partie, pour rembourser la dette ou pour effectuer des investissements dans des dépôts bancaires ou d'autres équivalents de trésorerie, dans chaque cas conformément aux politiques internes de gestion des liquidités de la Société. Se reporter à la rubrique « Cadre de financement durable » ci-dessous.

Bien que la Société ait l'intention d'affecter un montant égal au produit net tiré de la vente des billets à des projets verts admissibles, si elle ne le fait pas, il ne s'agira pas d'un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie, dans sa version complétée.

PLACEURS POUR COMPTE : BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »).

FORME : () Entièrement nominative
(●) Inscription en compte

MODE DE PLACEMENT :
(●) Placement pour compte
() À titre de contrepartiste aux fins de revente
() Directement

DÉPOSITAIRE : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

ADMISSIBILITÉ :

DTC () Oui
(●) Non

Euroclear () Oui
(●) Non

Clearstream, Luxembourg () Oui
(●) Non

CADRE DE FINANCEMENT DURABLE

Le 13 août 2024, Hydro One Limited (« **HOL** », et avec la Société, « **Hydro One** ») a publié un nouveau cadre de financement durable (le « **cadre de 2024** »). Le cadre de 2024 respecte les Principes applicables aux obligations vertes de 2021, aux Principes applicables aux obligations sociales de 2023 et aux Lignes directrices applicables aux obligations durables élaborés par l'International Capital Markets Association, ainsi qu'aux principes applicables aux prêts verts de 2023 (Green Loan Principles) et aux principes applicables aux prêts sociaux de 2023 (Social Loan Principles) élaborés par la Loan Syndications and Trading Association, la Loan Markets Association et la Asia Pacific Loan Market Association (collectivement, les « **principes** »). Le cadre de 2024 est fondé sur quatre composantes essentielles des principes, qui concernent ce qui suit : 1) l'emploi du produit; 2) le processus d'évaluation et de sélection; 3) la gestion du produit; et 4) les rapports sur l'affectation et sur les retombées sociales.

Le cadre de 2024 prévoit que HOL ou ses filiales (y compris la Société) peuvent émettre des instruments durables, verts ou sociaux notamment des obligations ou des prêts durables, des obligations ou des prêts verts, des obligations ou des prêts sociaux ou du papier commercial durable, vert ou social (collectivement, les « **instruments de financement durable** ») afin de soutenir l'engagement de Hydro One envers le développement durable et les initiatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Hydro One avait établi un cadre de financement durable daté du 23 janvier 2023 (le « **cadre de 2023** »). Le cadre de 2023 continue de s'appliquer à l'égard de certains instruments de financement durable qui ont été émis par HOL ou ses filiales avant le 13 août 2024.

Critères d'admissibilité liés à l'emploi du produit

Un montant égal au produit net tiré de la vente d'instruments de financement durable (y compris l'émission des billets) est destiné à être affecté au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, de projets verts et/ou de projets sociaux nouveaux et/ou existants (les « **projets admissibles** ») qui respectent certains critères d'admissibilité exposés ci-après. Chaque catégorie aux termes du cadre de 2024 vise également à soutenir l'atteinte des Objectifs de développement durable des Nations Unies correspondants (les « **ODD des Nations Unies** »).

Projets verts

Catégorie de projet vert admissible	Critères d'admissibilité applicables aux projets verts	Harmonisation avec les ODD des Nations Unies
Énergie propre	▪ Construction, exploitation et entretien d'infrastructures et d'équipements de transport et de distribution d'électricité qui répondent à au moins un des critères suivants : ○ le facteur d'émission moyen du réseau du système est inférieur au seuil de 100 grammes de CO₂e/kWh, sur une période continue de cinq ans; ○ plus de 67 % des capacités de production nouvellement activées sont inférieures au seuil de production de 100 grammes de CO₂e/kWh, sur une période continue de cinq ans. ▪ Investissements dans la recherche et le développement qui augmentent la part de l'électricité à faible teneur en carbone et/ou permettent l'intégration d'énergie renouvelable (notamment l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie solaire concentrée, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie marémotrice et la bioénergie) au réseau électrique en la connectant directement, comme la connexion de la production d'énergie renouvelable (par exemple, les micro-réseaux), les systèmes de stockage de l'énergie et les systèmes de batteries.	7
Efficacité énergétique	▪ Systèmes ou technologies qui augmentent l'efficacité énergétique et/ou réduisent la consommation d'énergie, comme la technologie des réseaux intelligents, les capteurs intelligents et les systèmes d'automatisation (par exemple, l'infrastructure relative aux compteurs avancés). ▪ Les investissements ainsi que la recherche et le développement de technologies visant à améliorer et/ou à moderniser les lignes de transport et de distribution, les stations de base, les équipements ou les actifs afin d'éviter les pertes d'énergie et les fuites d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans le réseau. ▪ Acquisition, connexion, construction, développement et/ou exploitation de systèmes de stockage d'énergie et de batteries pour favoriser la stabilisation du réseau et optimiser la consommation d'énergie en équilibrant l'offre et la demande.	9

Catégorie de projet vert admissible	Critères d'admissibilité applicables aux projets verts	Harmonisation avec les ODD des Nations Unies
	Investissements dans des équipements de surveillance pour évaluer et contrôler les fuites, y compris celles provenant d'émissions de GES.	
Transport propre	- Acquisition, exploitation et entretien d'actifs dédiés au transport à faible émission de carbone, notamment : - véhicules à zéro émission; - véhicules hybrides-électriques dont les émissions sont inférieures au seuil de 50g CO₂/passager-km. - Infrastructures pour le transport propre, telles que les stations de recharge électrique.	9
Préservation de la biodiversité	- Mesures soutenant la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes terrestres, notamment : - initiatives de protection des habitats naturels pour l'amélioration de la biodiversité.	15
Adaptation au changement climatique	- Investissements liés à l'amélioration de la résilience et du renforcement des réseaux de transport et de distribution afin d'atténuer et de s'adapter à l'incidence du changement climatique et des événements et impacts extrêmes liés aux conditions météorologiques (par exemple les tempêtes de vent violentes, le givrage, les incendies de forêt, les inondations). - Des évaluations de la vulnérabilité seront effectuées pour ces investissements.	13

Projets sociaux

Catégorie de projet social admissible	Critères d'admissibilité applicables aux projets sociaux	Harmonisation avec les ODD des Nations Unies
Promotion socio-économique des peuples autochtones	Achats auprès de petites et moyennes entreprises (au sens donné à <i>small- and medium- sized enterprises</i> dans le cadre de 2024) qui sont détenues, gérées ou contrôlées à hauteur d'au moins 51 % par une ou plusieurs personnes autochtones (au sens donné à <i>Indigenous Person(s)</i> dans le cadre de 2024), ou qui sont identifiées comme des entreprises autochtones (au sens donné à <i>Indigenous Businesses</i> dans le cadre de 2024) par un gouvernement autochtone.	8 et 10
Accès aux services essentiels	Construction, amélioration et/ou prolongement du réseau de transport et de distribution vers des collectivités éloignées ou mal desservies par le réseau, où il n'y avait auparavant aucun accès.	9

Catégorie de projet social admissible	Critères d'admissibilité applicables aux projets sociaux	Harmonisation avec les ODD des Nations Unies
	▪ Les financements de cette catégorie seront soumis aux critères applicables aux projets d'énergie propre ci-dessus. ▪ Investissements ou dépenses liés à la construction, à l'amélioration et/ou à l'expansion de l'infrastructure permettant le déploiement de l'accès à Internet haute vitesse à large bande dans les collectivités non desservies et mal desservies qui en sont actuellement dépourvues.	

Le cadre de 2024 prévoit que Hydro One n'affectera pas sciemment le produit tiré de l'émission d'instruments de financement durable à des activités liées à l'exploration, à la production ou au transport de combustibles fossiles (tels que le charbon, le pétrole et le gaz), ou à la consommation de combustibles fossiles à des fins de production d'électricité. Cette restriction comprend les connexions directes ou l'extension des connexions directes à des centrales électriques existantes dont les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures à 100 grammes de CO₂e/kWh.

Processus de sélection et d'évaluation des projets

Hydro One a mis en place un groupe de travail sur le financement durable qui est chargé d'examiner et de recommander aux fins d'approbation par le comité de durabilité les investissements qui constitueront des projets admissibles. Le groupe de travail sur le financement durable est composé de membres sélectionnés parmi les services de la trésorerie, du développement durable, des opérations, de la chaîne d'approvisionnement et de l'environnement, et pourrait comprendre des membres d'autres services dans l'avenir. Le groupe de travail sur le financement durable repérera, examinera et choisira des projets admissibles qui respectent le cadre de 2024. Les membres du comité de durabilité qui occupent des postes de haute direction fournissent des conseils stratégiques et exposent leur point de vue sur les questions de développement durable actuelles, émergentes et clés, notamment le changement climatique.

Les projets admissibles seront évalués en fonction de leur conformité avec le cadre de 2024, les objectifs de durabilité de Hydro One et les politiques et directives internes. Au cours de ce processus, les projets seront examinés du point de vue des risques environnementaux et sociaux, conformément aux politiques et procédures environnementales et sociales de l'entreprise. Hydro One analyse régulièrement les impacts environnementaux et sociaux de ses activités et évalue comment atténuer les répercussions sur les collectivités dans lesquelles elle exerce des activités. De plus, Hydro One effectue un contrôle préalable approfondi lors de l'évaluation de nouvelles occasions potentielles et du suivi de son plan d'investissement. L'affectation finale et la détermination des projets admissibles seront examinées et approuvées par le chef des finances de Hydro One.

Gestion du produit

Un montant égal au produit net tiré de l'émission d'un instrument de financement durable (y compris l'émission des billets) sera déposé dans le compte général de Hydro One et sera affecté aux projets admissibles conformément au cadre de 2024. Tous les renseignements pertinents concernant l'émission d'instruments de financement durable et les projets admissibles financés par ces instruments de financement durable seront conservés dans un registre (le « **registre de financement durable** »). Hydro One affectera un montant égal à ce produit net aux projets admissibles approuvés qui figurent dans le registre de financement durable.

Le produit net peut également être affecté à des investissements liés à des projets admissibles que Hydro One a faits dans les 24 mois ayant précédé l'émission d'un instrument de financement durable. Hydro One a l'intention d'affecter la totalité du produit net dans les 24 mois suivant chaque émission d'un instrument de financement durable. Avant d'être affecté, le produit net tiré de l'émission d'un instrument de financement durable (y compris l'émission des billets) peut être temporairement utilisé, en partie ou en totalité, pour le remboursement de la dette ou des investissements dans des dépôts bancaires ou d'autres équivalents de trésorerie, dans chaque cas conformément aux politiques internes de gestion des liquidités de Hydro One.

Rapport sur l'affectation et sur les retombées sociales

Hydro One publiera un rapport traitant de l'affectation des fonds et des rapports sur les retombées sociales, dans la mesure du possible, afin de garantir la transparence pour les investisseurs et les parties prenantes, dans l'année suivant l'émission d'un instrument de financement durable (y compris les billets) et chaque année par la suite. Ce rapport sur l'affectation des fonds et/ou les retombées sociales comprendra une brève description des projets sélectionnés et sera publié sur le site Web de Hydro One.

Rapport sur l'affectation

En ce qui concerne l'affectation du produit tiré des activités liées aux instruments de financement durable, le rapport de Hydro One inclura : i) le montant du produit net affecté à chaque projet admissible, soit individuellement, soit par catégorie; ii) le solde du produit non affecté qui reste à payer, le cas échéant; et iii) la part du produit utilisé pour le financement ou le refinancement.

Rapport sur les retombées sociales

Dans la mesure du possible, Hydro One fournira dans son rapport des renseignements sur les mesures de retombées qualitatives et/ou quantitatives relatives aux projets admissibles financés.

Examen externe

Hydro One a obtenu un avis indépendant de deuxième partie (l'« **avis de deuxième partie** ») de Sustainalytics confirmant que le cadre de 2024 est conforme aux principes.

Un audit externe de l'affectation du produit de l'instrument de financement durable sera effectué par l'auditeur externe de Hydro One ou un autre examinateur externe chaque année jusqu'à l'affectation complète du produit net. Hydro One cherchera à obtenir une assurance limitée sur l'affectation du produit.

Les renseignements qui figurent sur le site Web de Hydro One (notamment les rapports sur l'affectation, les rapports sur les retombées sociales et les avis de deuxième partie) ou sur le site Web du fournisseur de l'avis de deuxième partie, ne sont pas et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus préalable de base qui l'accompagne. En outre, le cadre de 2024 n'est pas et ne doit pas être considéré comme faisant partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus préalable de base qui l'accompagne.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte des risques. En plus des risques et des incertitudes décrits ci-après, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement l'information qui figure ailleurs, ou qui est intégrée par renvoi, dans le prospectus, notamment la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base, la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (terme défini ci-après) et la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion de la Société portant sur les états financiers annuels (terme défini ci-après) et sur les états financiers intermédiaires (terme défini ci-après).

Les billets peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des projets verts

Le produit net tiré du présent placement de billets devrait être affecté au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, de projets verts admissibles nouveaux et/ou existants. Hydro One disposera d'un pouvoir discrétionnaire étendu quant à l'utilisation ou à l'affectation du produit net tiré du présent placement de billets et pourra, à son seul gré, affecter le produit net à des projets verts admissibles autres que ceux actuellement envisagés.

Il n'existe actuellement aucune définition clairement définie (en vertu de la loi, de la réglementation ou autrement) de ce qui constitue un investissement ou un emploi du produit « vert », « durable » ou autrement désigné de manière équivalente ni de consensus sur le marché à cet égard ou des caractéristiques précises qui sont requises pour qu'un investissement ou un emploi du produit soit défini comme tel, et rien ne garantit qu'une définition claire ou qu'un consensus seront établis au fil du temps. Par conséquent, aucune garantie n'est donnée par la Société selon laquelle les projets verts admissibles pour lesquels le produit tiré du présent placement de billets sera utilisé répondront, ou continueront de répondre, aux critères et aux attentes des investisseurs quant à la performance sur les plans de l'environnement et de la durabilité. En particulier, aucune garantie n'est donnée par la Société quant au fait que les

projets verts admissibles satisferont, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences d'investisseurs actuels ou futurs quant au respect de critères ou de lignes directrices en matière de placement auxquels sont assujettis ces investisseurs ou leurs placements, que ce soit en vertu de lois ou de règlements applicables, actuels ou futurs, de leurs propres règlements administratifs ou d'autres règles qui les régissent, ou de directives données relativement à leur portefeuille de placement (en particulier quant à l'incidence directe ou indirecte sur les plans de l'environnement ou de la durabilité de ces projets verts admissibles). Aucune déclaration n'est faite par la Société, par un placeur pour compte, ni par toute autre personne quant à la capacité des billets à répondre aux critères ou aux attentes d'investisseurs éventuels, d'évaluateurs tiers ou de fournisseurs d'avis sur les plans de l'environnement, de la durabilité ou de l'écologie, ni quant à leur capacité à produire les effets ou les résultats auxquels s'attendent ces investisseurs éventuels, évaluateurs tiers ou fournisseurs d'avis sur ces plans. Les placeurs pour compte ne sont pas responsables de l'évaluation d'un projet vert admissible ni de la gestion du produit tiré du placement des billets. Des incidences défavorables sur le plan environnemental peuvent survenir pendant la conception, la construction et l'exploitation de projets verts admissibles, ou des projets verts admissibles peuvent devenir controversés ou être critiqués par des groupes militants ou d'autres parties prenantes. L'intérêt accru des investisseurs envers la performance et l'information publiée en ce qui a trait aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») est également susceptible d'avoir une incidence sur le coût et la disponibilité du financement de la Société, ces facteurs étant de plus en plus associés à la qualité des pratiques ESG de la Société et de l'information qu'elle publie à ce sujet, y compris les rapports portant sur la répartition des fonds et les déclarations quant aux retombées faites aux termes du cadre de 2024.

Aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite quant à la pertinence ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'un avis ou d'une attestation d'un tiers (qu'il soit sollicité ou non par nous) portant sur la question de savoir si nos projets verts admissibles, notre affectation prévue d'un montant égal au produit net tiré du présent placement à des projets admissibles ou la communication d'information et les autres procédures décrites à la rubrique « Cadre de financement durable » satisfont ou satisferont aux lignes directrices, aux principes ou aux autres critères ou exigences en matière d'écologie ou de durabilité. Il est entendu que l'avis de deuxième partie n'est pas intégré au prospectus (y compris le présent supplément de fixation du prix) et n'en fait pas partie. Ni la Société ni les preneurs fermes ne font de déclaration quant à la pertinence de l'avis de deuxième partie. L'avis de deuxième partie n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des billets, n'est présenté qu'à des fins informatives et n'est valable qu'à la date de sa publication initiale. En outre, Sustainalytics, la Société et les preneurs fermes déclinent toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, quant au contenu de l'avis de deuxième partie et/ou quant à toute perte découlant de l'utilisation de l'avis de deuxième partie et/ou des renseignements qu'il contient. Le retrait de l'avis de deuxième partie peut avoir une incidence sur la valeur des billets et/ou des conséquences pour certains investisseurs qui ont donné, relativement à leur portefeuille, des instructions d'investissement dans des projets ou des actifs verts.

La valeur des billets pourrait subir les contrechocs d'une détérioration de la perception des investisseurs quant à la pertinence des billets en tant qu'obligations « vertes » ou « durables » ou d'une baisse de la demande pour des produits d'investissement à caractère écologique ou durable

La perception des investisseurs quant à la pertinence des billets en tant qu'obligations « vertes » ou « durables » pourrait être touchée négativement par l'insatisfaction à l'égard des critères et des procédures utilisés par la Société pour l'évaluation et le choix des projets admissibles, la conformité de la Société à ces critères ou procédures ou tout défaut de la Société de s'y conformer, les éventuelles répercussions environnementales des activités de la Société ou de son secteur en général, l'évolution des normes ou du consensus sur le marché à l'égard de ce qui constitue des obligations « vertes » ou « durables » ou l'intérêt général à investir dans des obligations « vertes » ou « durables ». L'obligation pour les investisseurs ou leur décision de vendre leurs avoirs en raison d'une détérioration de leur perception ou de la perception du marché en général quant à la pertinence des billets en tant qu'obligations « vertes » ou « durables » pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets. La valeur marchande des billets pourrait aussi être touchée négativement par une baisse de la demande pour des produits d'investissement à caractère durable ou écologique causée notamment par l'évolution des préférences des investisseurs ou une plus grande surveillance de la part des organismes de réglementation ou des marchés à l'égard des fonds et des stratégies axés sur les investissements à caractère durable, écologique, environnemental, social ou de gouvernance.

La convention de fiducie régissant les billets n'exige pas qu'un montant égal au produit net tiré du présent placement soit affecté à des projets verts admissibles

Le défaut de la Société d'affecter un montant égal au produit net tiré du présent placement à des projets verts admissibles, de prendre les autres mesures décrites à la rubrique « Cadre de financement durable » du présent supplément de fixation du prix ou par ailleurs de satisfaire ou de continuer de satisfaire aux exigences d'investissement de certains investisseurs priorisant la durabilité pourrait avoir une incidence sur le cours et la négociabilité des billets.

Bien que la Société ait l'intention d'affecter un montant égal au produit net tiré du présent placement à des projets verts admissibles et de prendre certaines des autres mesures décrites à la rubrique « Cadre de financement durable », si la Société ne le fait pas, il ne s'agira pas d'un manquement à ses obligations ou d'un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie, dans sa version complétée, et elle ne sera pas tenue de racheter ou de rembourser les billets.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants (dont certains ne sont pas énumérés dans le prospectus ou une modification ou un supplément de celui-ci) que la Société a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans toutes les provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus, dans sa version modifiée ou complétée, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 13 février 2024 (la « **notice annuelle** »);
- b) la déclaration de la rémunération de la haute direction de la Société datée du 3 mai 2024 intégrée par renvoi dans la notice annuelle;
- c) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant daté du 12 février 2024 (les « **états financiers annuels** »);
- d) le rapport de gestion afférent aux états financiers annuels;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 juin 2024 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2024 et 2023 et les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) le rapport de gestion afférent aux états financiers intermédiaires;
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du présent placement de billets et daté du 15 août 2024 que la Société a déposé sur SEDAR+ le 15 août 2024;
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du présent placement de billets et daté du 15 août 2024 que la Société a déposé sur SEDAR+ le 15 août 2024.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif peuvent être considérés comme des documents de commercialisation aux fins de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent supplément de fixation du prix.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

La rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition de billets » du prospectus préalable de base a été modifiée en remplaçant le deuxième paragraphe de cette rubrique à la page 29 du prospectus préalable de base par les paragraphes suivants :

« Généralement, lors de la disposition, réelle ou réputée, d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt (comme il est décrit ci-dessus) et des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté, pour le porteur résident, du billet immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Généralement, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant cette année d'imposition. Sous

réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant cette année d'imposition, et les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées et déduites au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposable net réalisés durant ces années d'imposition. Aux termes de modifications proposées publiées le 12 août 2024 (les « **modifications proposées du 12 août** »), le taux d'inclusion et de déduction sera généralement majoré pour passer de la moitié aux deux tiers pour un porteur résident qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur résident qui est un particulier (ce qui exclut la plupart des types de fiducies) qui réalise des gains en capital nets en excédent du seuil annuel de 250 000 \$, en tout état de cause, pour les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024.

Aux termes des modifications proposées du 12 août, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour une année d'imposition qui commence avant le 25 juin 2024 et se termine le 25 juin 2024 ou après cette date (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour son année de transition, le porteur résident devrait distinguer les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024 (la « **période 2** », et avec la période 1, les « **périodes** »). Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies au cours de la même période seraient d'abord déduits l'un de l'autre. Un gain en capital net serait réalisé (ou une perte en capital nette serait subie) si les gains en capital (ou les pertes en capital) d'une période excèdent les pertes en capital subies (ou les gains en capital réalisés) au cours de cette même période. Le porteur résident serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le plus élevé correspondant aux deux tiers de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 2, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 1. Inversement, le porteur résident serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le plus bas correspondant à la moitié de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 1, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 2.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour le porteur résident qui est un particulier (ce qui exclut la plupart des types de fiducies) serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d. qu'il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes subies au cours de la période 1.

Les pertes en capital subies avant la modification du taux d'inclusion et de déduction devraient compenser intégralement un gain en capital équivalent réalisé après la modification du taux. »

La rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Impôt remboursable supplémentaire » du prospectus préalable de base est modifiée en remplaçant le paragraphe qui figure sous le titre de cette rubrique à la page 29 par le paragraphe suivant :

« Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (terme défini dans la LIR) à tout moment au cours d'une année d'imposition peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR), ce qui, en règle générale, comprend le revenu d'intérêt et les gains en capital imposables. »

La rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada » du prospectus préalable de base est modifiée en remplaçant le troisième paragraphe de cette rubrique qui figure à la page 29 par le paragraphe suivant :

« La présente partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui est un « actionnaire déterminé » (terme défini au paragraphe 18(5) de la LIR) de la Société ou qui, pour l'application de la LIR, a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Société. En outre, la présente partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident i) à l'égard duquel la Société est une « entité déterminée » (terme défini au paragraphe 18.4(1) de la LIR) ou ii) qui cède des billets à un cessionnaire qui réside au Canada (ou qui est réputé résider au Canada) et qui est une entité déterminée, ou qui est une entité déterminée à l'égard de ce cessionnaire. Il est recommandé à tous ces porteurs non-résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. »

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de fixation du prix, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'« information prospective », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, qui est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles à l'égard de l'entreprise de la Société et des cadres industriel, réglementaire et économique dans lesquels celle-ci exerce ses activités, en plus d'inclure des opinions et des hypothèses que formule et exprime la direction de la Société. Cette information comprend notamment des énoncés concernant l'utilisation prévue du produit tiré du présent placement de billets, y compris le financement et/ou le refinancement de projets verts admissibles; des énoncés concernant la gestion du produit tiré des instruments de financement durable émis et l'affectation de ce produit conformément au cadre de 2024; des énoncés concernant la capacité de la Société à respecter ses engagements quant à des initiatives environnementales, sociales et de développement durable, comme les projets admissibles; des énoncés concernant l'application du cadre de 2024 en général, y compris la publication d'un rapport sur l'affectation en lien avec le cadre de 2024 et la publication de documents sur les projets admissibles conformément au cadre de 2024; la vérification par un tiers de l'affectation du produit et des mesures des retombées sociales figurant dans le rapport d'affectation; les attentes à l'égard des avantages du cadre de 2024 et des projets admissibles; et des énoncés concernant la vérification par un tiers de l'affectation du produit à des projets admissibles jusqu'à ce que le produit ait été affecté intégralement. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas garante des rendements futurs et repose sur une variété d'hypothèses, de risques et d'incertitudes que l'on peut difficilement prédire. Les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qu'exprime, sous-entend ou laisse prévoir cette information prospective. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective, ainsi que les hypothèses sur lesquelles repose cette information prospective, sont décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, aux rubriques « Mise en garde au sujet de l'information prospective » et « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base, aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Gestion des risques et facteurs de risque » et « Énoncés et autres informations de nature prospective » du rapport de gestion de la Société relatif aux états financiers annuels et aux états financiers intermédiaires. La Société n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs ou l'information prospective et nie toute obligation de les mettre à jour, sauf si les lois l'exigent.